

être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système qualité qui couvre le domaine visé par la spécialité en cause et qui est conforme à la norme ISO 9002. ».

5. Les procédures d'adjudication de contrats entamées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'adjudication.

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31908

## Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Disposition de choses saisies ou confisquées

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la disposition de choses saisies ou confisquées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'une part à déterminer de quelle façon les inspecteurs pourront disposer de choses saisies ou confisquées en vertu de la loi lorsqu'elles sont périssables ou susceptibles de se déprécier rapidement et, d'autre part, à fixer l'indemnité payable à une personne pour de l'ail des bois saisi par erreur et qui ne peut lui être rendu.

À ce jour, l'étude de ce projet ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Paul Potvin  
Faune et Parcs  
Service de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4146

Télécopieur: (418) 528-0834

Internet: paul.potvin@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre de l'Environnement,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement sur la disposition de choses saisies ou confisquées

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a. 34.1, 39 par. 6<sup>o</sup> et 6.1<sup>o</sup>; 1997, c. 11, a. 2 et 5)

### SECTION I DISPOSITION DE CHOSES SAISIES

1. Lorsqu'une chose saisie en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un inspecteur de la flore en dispose, dans les dix jours de la saisie, de l'une ou l'autre des manières suivantes:

1<sup>o</sup> en l'utilisant à des fins de restauration de populations ou d'éducation ou en la détruisant après l'avoir soumise, si nécessaire, à un prélèvement d'échantillons à des fins de poursuite ou d'expertise scientifique;

2<sup>o</sup> en la donnant à un organisme ou à une institution, pour des fins de recherche ou de restauration de populations, après l'avoir soumise au prélèvement visé au paragraphe 1<sup>o</sup>.

### SECTION II DÉTERMINATION D'UNE INDEMNITÉ

2. Lorsqu'un inspecteur de la flore a disposé d'ail des bois conformément à l'article 1 et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, celui-ci doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre, en remplacement, la somme de 6 \$ par 50 bulbes ou par 250 grammes.

### SECTION III DISPOSITION DE CHOSES CONFISQUÉES

3. Lorsqu'une chose saisie, en vertu de la loi, est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement et qu'elle est confisquée, un inspecteur de la flore en dispose de la manière prévue à l'article 1, sans prélèvement d'échantillons.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31903

## Projet de règlement

Loi sur la distribution du gaz  
(L.R.Q., c. D-10)

### Gaz et sécurité publique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique», adopté par la Régie du bâtiment du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire les démarches administratives imposées aux installateurs gaziers. Pour ce faire, il propose de remplacer les autorisations préalables que ces installateurs doivent obtenir de la Régie du bâtiment du Québec pour certaines catégories d'installations par des déclarations de travaux. Il propose aussi de permettre que ces déclarations soient transmises à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Par ces modifications, l'installateur pourra entreprendre ses travaux d'installation de gaz sans délai. De plus, la Régie obtiendra quand même les informations nécessaires pour effectuer l'inspection de ces installations. Cette modification n'aura donc pas d'impact sur la sécurité du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (téléphone (514) 873-5927; télécopieur (514) 873-1939).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi  
et ministre du Travail,*

DIANE LEMIEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique\*

Loi sur la distribution du gaz  
(L.R.Q., c. D-10, a.2)

1. L'article 4 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique est remplacé par le suivant:

«4. Tout installateur qui entreprend des travaux d'installation de gaz, soit comme additions, modifications ou remplacements à une installation de gaz existante ou comme installation de gaz nouvelle, doit déclarer à la Régie les travaux qu'il a exécutés dans les bâtiments suivants:

1° les établissements d'enseignement, d'hospitalisation ou d'accueil, les lieux de culte ou de réunion, ainsi que tout autre bâtiment où le public a accès;

2° tout autre bâtiment alimenté en gaz à une pression effective supérieure à 3,5 kPa;

3° tout autre bâtiment qui comporte un appareil à gaz ayant un bloc-brûleur d'un débit calorifique supérieur à 120 kilowatts ou une installation dont le débit calorifique total dépasse 300 kilowatts.

La déclaration de travaux doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Il est exigé autant de déclarations qu'il y a d'installations distinctes. L'installation de gaz de chaque consommateur constitue une installation distincte.»

2. Il est inséré, après l'article 4 de ce règlement, le suivant:

«4.1 La déclaration de travaux est remplie et signée par l'installateur ou par la personne autorisée par procuration par ce dernier et elle doit comporter les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu des travaux d'installation de gaz;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur;

\* La dernière modification au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. w4) a été apportée par le règlement autorisé par le décret n<sup>o</sup> 570-95 du 26 avril 1995 (1995, *G.O.* 2, 1984). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.